

# Charte éthique d'utilisation des ressources informatiques DIGITAL LEARNING CONTEST (One Business School)

SAS au capital de 150.000 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le n° 880 088 422

Ayant son siège social sis 5 rue de Hanovre 75002 PARIS

L'utilisation des ressources informatiques implique le respect de certaines règles que cette Charte décrit comme un code de bonne conduite. En accord avec la législation et la jurisprudence actuelles, elle a pour objet de préciser les droits et devoirs des apprenants afin d'assurer un usage correct des ressources informatiques, des réseaux, y compris le réseau sans fil, et des services Internet, mis à leur disposition au sein de DLC, et de rappeler les règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui. L'apprenant / apprenti / étudiant (ci-après dénommé l'Apprenant) doit s'engager à ne pas perturber le fonctionnement du réseau en introduisant, par exemple, des programmes nuisibles et respecter les règles de sécurité édictées par la Direction ou le service informatique de Digital Learning Contest.

## 1. Définitions

Ressources Informatiques : tous moyens informatiques locaux, ainsi que tout moyen de connexion à distance en vue d'accéder via le réseau informatique de Digital Learning Contest (ci-après dénommée DLC ou l'École) à tout service de communication ou traitement électronique interne ou externe y compris l'accès aux services ouverts sur l'internet (Web, messagerie, forum...).

Sont compris dans les ressources informatiques, le LMS apprenant, l'environnement numérique de travail accessible selon les conditions définies ci-dessous. Le portail apprenant permet à l'Apprenant d'obtenir des informations relatives notamment à des données le concernant telles que ses notes, absences et emplois du temps.

## 2. Conditions d'accès et procédures d'utilisation

DLC fait bénéficier l'Apprenant d'un accès aux ressources informatiques proposées. Cet accès doit respecter les objectifs rappelés dans le Préambule de la présente Charte.

DLC propose un compte informatique. Ce compte est strictement personnel et confidentiel. Son usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Apprenant est responsable de la conservation de ses identifiants et mot de passe de connexion à son compte informatique et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

A l'arrivée au sein de l'École, chaque Apprenant se verra délivrer par le service informatique de DLC, un compte informatique permettant l'accès aux Ressources Informatiques. Ce Compte Informatique permet notamment d'utiliser la messagerie électronique dans les conditions définies ci-après. Ce Compte Informatique est personnel, confidentiel et absolument inaccessible.

Afin d'assurer la protection de son compte informatique et des données lui appartenant, chaque Apprenant doit choisir un mot de passe d'au moins dix caractères comportant non seulement des caractères alphabétiques (majuscules et minuscules) mais aussi des caractères numériques et/ou spéciaux.

Chaque Apprenant est personnellement responsable de l'utilisation de son compte informatique, des informations qu'il contient et de l'utilisation qui en est faite, notamment s'il apparaît que ces informations ont été utilisées pour des actions réprimées par la législation en vigueur et/ou la présente Charte.

L'utilisation d'informations appartenant au Compte Informatique d'un tiers, sans son autorisation expresse, est interdite.

L'Apprenant s'engage à ne pas porter volontairement atteinte au bon fonctionnement des Ressources Informatiques, par quelque moyen que ce soit.

Ce type de faute donne lieu à l'application de sanctions pouvant aller de la suspension de l'accès aux Ressources Informatiques à l'exclusion provisoire ou définitive de l'École selon les modalités définies à l'Article 7 ci-dessous.

## 3. Messagerie électronique

La messagerie électronique doit être utilisée par l'Apprenant uniquement dans le cadre de sa formation.

L'Apprenant est tenu à une obligation de réserve et de courtoisie dans la mesure où son adresse de messagerie électronique peut être assimilée à une adresse professionnelle pouvant être identifiée à DLC par les tiers destinataires.

L'Apprenant doit s'abstenir d'envois massifs ou répétitifs de messages non sollicités (spam).

## **4. Respect de la législation en vigueur**

Obligations relatives à la propriété des logiciels

L'utilisation des logiciels, dont DLC est détentrice d'une licence, est limitée à la destination desdits logiciels telle qu'énumérée dans la licence. En conséquence, toute utilisation non autorisée de la licence est interdite.

Il est strictement interdit d'effectuer ou de faire effectuer ou de laisser effectuer des copies de logiciels pour quelque usage que ce soit. Il est interdit d'installer des logiciels autres que ceux dont DLC détient la licence sur les ordinateurs de l'École sans autorisation expresse de celle-ci.

La contrefaçon de logiciel ou l'introduction de logiciel contrefait seront sanctionnées par le Conseil de Discipline de DLC conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Ces sanctions pouvant aller de la suspension de l'accès aux Ressources Informatiques à l'exclusion définitive ou provisoire de l'École

L'utilisation de logiciels de jeux est rigoureusement interdite. Des exceptions pourront néanmoins être prévues lorsque l'utilisation de tels logiciels est commandée par un intérêt pédagogique (ex : support de cours, tests...).

DLC se réserve néanmoins la possibilité d'intenter toute action en demande d'indemnité pour réparation du préjudice subi par celle-ci.

Obligations relatives à la propriété intellectuelle

L'Apprenant ne peut effectuer de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur que pour autant que celles-ci soient licites, accessibles sans restriction d'usage sur le réseau et que la copie qu'il en effectuera n'est destinée qu'à un usage strictement privé. Toute violation de la présente obligation peut engager la responsabilité civile de son auteur et constitue une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L335-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

## 5. Matériel de dlc

Toute détérioration, dégradation, utilisation illicite ou disparition de matériel entraînera la suspension de l'accès aux Ressources Informatiques, voire l'exclusion provisoire ou définitive de la formation, suite à la saisine du Conseil de Discipline, sans préjudice d'une demande d'indemnisation et/ou de poursuites judiciaires

## 6. Obligations relatives aux diffusions d'informations sur le réseau et internet

Aucune diffusion publique d'une information ou d'une œuvre ne pourra être effectuée à l'aide des Ressources Informatiques de DLC ou sur l'Internet, via les Ressources Informatiques de DLC, sauf dérogation particulière accordée, à des fins pédagogiques ou de recherche par un responsable éditorial désigné par DLC pour gérer la production d'informations sur le réseau.

L'Apprenant ne doit pas émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle ou pédagogique susceptibles de porter préjudice à DLC.

L'Apprenant doit faire preuve de la plus grande discrétion et correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forum de discussion...

De façon générale, DLC souhaite que chaque Apprenant prenne conscience de l'importance du respect de chacun à travers l'utilisation des Ressources Informatiques.

Chaque Apprenant doit veiller à ce que les données qu'il exploite et qui sont véhiculées et/ou mises à disposition sur le réseau soient conformes à la législation en vigueur et notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- Au Code de la Propriété Intellectuelle qui fait interdiction d'utiliser, de reproduire et plus généralement d'exploiter des œuvres protégées par le droit d'auteur, et notamment les logiciels, textes, dessins, graphiques, marques et modèles, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.
- Au Code Pénal qui sanctionne notamment les atteintes à la personne, aux mineurs, les crimes et délits technologiques.
- A la Loi du 29 juillet 1881 sanctionnant les infractions de Presse, et notamment la diffamation, le négationnisme, le racisme, la provocation aux crimes et délits, à la haine raciale et au terrorisme, l'apologie des crimes contre l'humanité ou du terrorisme,
- A la Loi Informatique et Libertés du 6 juillet 1978.

## 7. Sanctions

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles énoncées ci-dessus est passible de sanctions :

- Directement définies par les responsables des systèmes informatiques après notification à l'utilisateur. Ces sanctions peuvent aller d'une interdiction momentanée d'accès aux réseaux, à la radiation permanente.
- Internes à l'établissement (sanctions disciplinaires énoncées dans le Règlement intérieur). Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive et seront modulées en fonction de la gravité de la faute commise, appréciée par le professeur, l'équipe pédagogique, le Chef d'Établissement et en dernier ressort le Conseil de Discipline.
- Externes, relatives au Code pénal (Loi "informatique et liberté" du 6 août 2004 modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978, du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels, du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique).

Ces règles sont susceptibles d'évoluer sous le contrôle de l'École, en fonction de l'état de la technique et des pratiques constatées.

*Décembre 2023*